Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le 30 MAI 2023
ID : 074-200011773-20230522-D_2023_0164-AU

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT - MESURE "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS LOCAUX" - CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE - GYMNASES D'ANNEMASSE AGGLO**

**D_2023_0164**

# DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

L'agglomération d'Annemasse – les Voirons est propriétaire et gestionnaire de gymnases, utilisés dans des cadres scolaires (collèges) et associatifs. Ces gymnases représentent des dépenses énergétiques et charges élevées (20% de la facture énergétique du patrimoine bâti et 30% des émissions de CO2). Afin de réduire ce poids, l'agglomération envisage le traitement des gymnases de manière générale dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE). Ce type de contrat intègre la recherche d'amélioration de la performance énergétique, la garantie de résultats énergétiques et permettrait de traiter les gymnases dans leur ensemble avec un point de vue global.

L'approche globalisée sur l'ensemble des 7 gymnases, propriétés d'Annemasse Agglo, sous forme de contrat de performance énergétique, comprendra notamment 2 rénovations complètes (une troisième prévue en tranche 2 à affermir ultérieurement) et permettra de réduire a minima de 33% les consommations d'énergie finale et de 32% les émissions de gaz à effet de serre.
La tranche 2, avec notamment l'intervention sur un 3ème gymnase, permettra d'atteindre a minima 41% d'économie sur les consommations d'énergie finale initiales.
Ces valeurs sont les minimas sur lesquels les équipes candidates au CPE doivent s'engager.

Cette opération est éligible au fonds vert – mesure « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Ce fonds est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, ce fonds est impliqué dans les trois domaines suivants : la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

| COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Nature des dépenses | Montant en H.T | Assiette subventionnable retenue | Financement | Montant | % |
| Études | 480 000 € | 1 000 000 € | État – Fonds vert | 400 000 € | 40 % |
| Travaux | 3 050 000 € | | Autofinancement | 600 000 € | 60 % |
| **Total** | 3 530 000 € | 1 000 000 € | Total | 1 000 000 € | 100 % |

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230522-D_2023_0164-AU

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le Président décide :

D'APPROUVER le dépôt du dossier au titre du fonds vert – mesure rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ;

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;

DE SOLLICITER une subvention de l'État au titre du fonds vert d'un montant de 400 000 €, soit 40 % du montant global de l'assiette éligible ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/05/2023
Qualité : Agglo - Presidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*